



CSI Corcovado

Centre de solidarité internationale

Règlements Généraux

Table des matières

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	4
Centre de Solidarité Internationale Corcovado inc.	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. Dénomination sociale	4
1.2. Siège social	4
1.3. Mission, vision et valeurs	4
1.4. Objets	4
CHAPITRE 2 – MEMBRES	5
2.1. Catégorie de membre	5
2.2. Admission	5
2.3. Droit de vote	5
2.4. Membre observateur	5
2.5. Bénévoles	5
2.6. Suspension ou radiation	5
2.7. Retrait	5
CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
3.1. Assemblée générale annuelle	6
3.2. Pouvoirs de l'assemblée générale	6
3.3. Assemblée générale extraordinaire	6
3.4. Convocation	6
3.5. Quorum	6
3.6. Participation à distance	6
3.7. Vote	6
4.1. Composition	7
4.2. Éligibilité au conseil d'administration	7
4.3. Rôle	7
4.4. Pouvoirs	7
4.5. Durée des mandats	7
4.6. Vacance	7
4.7. Quorum	8
4.8. Convocation	8
4.9. Participation à distance	8
4.10. Résolutions par courriel	8
4.11. Absences	8
CHAPITRE 5 – PERSONNES DIRIGEANTES	8
5.1. Élection	8
5.2. Présidence	9
5.3. Vice-présidence	9
5.4. Trésorerie	9
5.5. Secrétariat	9
CHAPITRE 6 – COMITÉS	9
6.1. Création	9
6.2. Mandat	9
6.3. Responsable	9

6.4. Pouvoirs	9
6.5. Comité de gouvernance.....	10
CHAPITRE 7 – GOUVERNANCE ET DÉLÉGATION DES POUVOIRS	10
7.1. Principe général.....	10
7.2. Absence de pouvoir individuel.....	10
7.3. Délégation	10
7.4. Déclaration de conflit d'intérêts	10
7.5. Confidentialité.....	10
7.6. Gestion courante	11
7.7. Relations entre le conseil et l'équipe	11
7.8. Signatures et délégations administratives	11
7.9. Exercice financier	11
7.10. Évaluation de la gouvernance	11
7.11. Remboursement des dépenses	11
CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES	12
8.1. Modification des règlements	12
8.2. Dissolution.....	12
8.3. Entrée en vigueur.....	12

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Centre de Solidarité Internationale Corcovado inc.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Dénomination sociale

L'organisme porte le nom de Centre de Solidarité Internationale Corcovado inc., ci-après nommé « CSI Corcovado » ou « l'organisme ».

1.2. Siège social

Le siège social est situé à Rouyn-Noranda, Québec, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

1.3. Mission, vision et valeurs

Le CSI Corcovado poursuit la mission, la vision et les valeurs adoptées par l'assemblée générale sur recommandation du conseil d'administration. Le conseil en assure la révision périodique et peut recommander toute modification. Les énoncés officiels sont consignés dans les documents de gouvernance.

1.4. Objets

L'organisme poursuit les objectifs suivants :

1. Soutenir des initiatives de solidarité et de coopération entre les communautés d'ici et d'ailleurs en favorisant leur autonomie, leur résilience et leur pérennité.
2. Favoriser l'engagement citoyen, bénévole et communautaire comme moyen de développer les compétences, l'autonomie, le pouvoir d'agir et la participation à la vie collective.
3. Réaliser des activités d'éducation à la citoyenneté mondiale, de sensibilisation, d'échanges interculturels et de rapprochement entre les personnes et les peuples.
4. Développer des activités d'économie sociale contribuant à la mission de l'organisme et favorisant le réemploi, la consommation responsable et le développement durable.
5. Favoriser l'inclusion sociale, la participation citoyenne, la réinsertion sociale et la réduction de l'isolement.
6. Sensibiliser la population aux enjeux environnementaux, sociaux et climatiques et soutenir des initiatives favorisant la résilience et le développement durable des communautés.
7. Recueillir et administrer les ressources nécessaires à la réalisation de sa mission et de ses objets.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

2.1. Catégorie de membre

L'organisme reconnaît une seule catégorie de membres : les membres citoyens.

2.2. Admission

Peut devenir membre toute personne qui :

- Adhère à la mission de l'organisme;
- Respecte les règlements et politiques en vigueur;
- Acquitte la cotisation déterminée par le conseil d'administration.

2.3. Droit de vote

Toute personne membre en règle possède un droit de vote dès son adhésion.

Chaque membre dispose d'un seul vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

2.4. Membre observateur

Le conseil d'administration peut inviter une personne membre à participer à ses travaux à titre d'observatrice.

Cette participation ne confère aucun droit de vote.

2.5. Bénévoles

L'Organisme reconnaît l'apport essentiel des bénévoles à la réalisation de sa mission. Les modalités relatives à leur participation, leur encadrement et leur reconnaissance sont déterminées par les politiques adoptées par le conseil d'administration.

2.6. Suspension ou radiation

Le conseil d'administration peut suspendre ou radier un membre pour un motif sérieux, notamment:

- Le non-respect des règlements ou politiques;
- Des gestes portant préjudice à l'Organisme
- Une conduite incompatible avec la mission de l'Organisme

Le membre concerné doit être informé des motifs invoqués et avoir l'occasion de présenter ses observations avant qu'une décision soit rendue.

2.7. Retrait

Tout membre peut se retirer en transmettant le formulaire de retrait convenablement rempli, à la personne désignée par le conseil d'administration, sans possibilité de remboursement de la cotisation.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se tient dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier.

3.2. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- Élit les administrateurs;
- Reçoit le rapport annuel;
- Reçoit les états financiers;
- Adopte les modifications aux règlements généraux;
- Adopte les modifications à la mission
- Se prononce sur toute question relevant de sa compétence.

3.3. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée:

- Par le conseil d'administration;
- À la demande écrite d'au moins dix pourcent (10%) des membres en règle depuis au moins trois mois;

Seuls les points mentionnés sur l'avis de convocation peuvent être discutés.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire convoquées à la demande des membres, au moins la majorité (50% + 1) des membres initiateurs se doivent d'être présents. À défaut, l'assemblée est levée faute de satisfaire aux conditions prévues au présent règlement.

3.4. Convocation

L'avis de convocation est transmis au moins dix (10) jours avant la tenue d'une assemblée.

3.5. Quorum

Le quorum est fixé à dix (10) membres en règle.

L'organisme reconnaît comme objectif souhaitable la participation des administrateurs en fonction ainsi que d'au moins un pourcent (1 %) des membres en règle.

3.6. Participation à distance

La participation par moyen technologique est autorisée lorsque l'identification des participants et l'exercice du droit de vote peuvent être assurés.

3.7. Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées, sauf disposition contraire prévue par la loi ou les présents règlements.

CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs élus par l'assemblée générale.

4.2. Éligibilité au conseil d'administration

Pour être admissible à un poste d'administrateur, une personne doit :

- Être membre en règle;
- Être âgée de dix-huit (18) ans ou plus;
- Être membre depuis au moins trois (3) mois avant la date de l'élection;

4.3. Rôle

Le conseil d'administration est responsable de la gouvernance de l'organisme.

Il veille à la réalisation de la mission, au respect des valeurs, à la pérennité de l'organisme ainsi qu'à la saine gestion de ses ressources.

4.4. Pouvoirs

Le conseil d'administration:

- Adopte les orientations stratégiques;
- Adopte les politiques et cadres organisationnels;
- Adopte les budgets;
- Adopte les états financiers;
- Autorise les engagements organisationnels majeurs et détermine les délégations nécessaires à leur mise en œuvre;
- Détermine les délégations de pouvoir;
- Veille à la conformité légale;
- Embauche et évalue les personnes responsables de la gestion de l'organisme;
- Crée les comités nécessaires à la réalisation de son mandat.

4.5. Durée des mandats

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Toutefois, avant la tenue d'une élection, le conseil d'administration peut, par résolution, déterminer que certains postes seront soumis à l'élection pour une durée différente, afin notamment d'assurer une rotation des mandats, de maintenir la continuité de la gouvernance ou de compléter un cycle électoral. La durée du mandat de chaque poste est annoncée dans l'avis de convocation ou au plus tard avant l'ouverture de la période des mises en candidature.

Le mandat d'un administrateur est propre à celui-ci et ne peut donc pas être transmis ou échangé avec un autre administrateur.

4.6. Vacance

Tout poste vacant au sein du conseil d'administration peut être comblée par résolution du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale. La personne ainsi nommée est intérimaire et devra être élue lors de la prochaine assemblée générale.

Un siège non pourvu lors de l'assemblée générale ne peut être comblé par le conseil d'administration que si l'assemblée générale lui a délégué ce pouvoir.

4.7. Quorum

Le quorum du conseil est fixé à quatre (4) administrateurs.

4.8. Convocation

Les réunions sont convoquées par la personne désignée par le conseil d'administration dans un délais raisonnable, généralement 5 jours avant une réunion ordinaire ou 24h pour une réunion extraordinaire.

4.9. Participation à distance

La participation à distance est autorisée par tout moyen permettant un échange simultané des conversations et des votes.

4.10. Résolutions par courriel

Le conseil d'administration peut adopter une résolution écrite dès qu'il y a une réponse positive d'au moins quatre (4) membres administrateurs, conformément au quorum en vigueur. Toute résolution écrite doit être transmise à l'ensemble des administrateurs. Les résolutions adoptées par courriel doivent être consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

4.11. Absences

Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant lorsqu'il est absent à deux (2) réunions consécutives du conseil d'administration sans avoir motivé son absence avant la tenue de la réunion. Le conseil d'administration constate la vacance du poste par résolution.

Cette mesure s'applique également aux administrateurs faisant partis des comités.

CHAPITRE 5 – PERSONNES DIRIGEANTES

5.1. Élection

À la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- La présidence;
- La vice-présidence;
- La trésorerie;
- Le secrétariat.

Les fonctions dirigeantes sont distinctes et ne peuvent être cumulées par une même personne.

5.2. Présidence

La présidence :

- Anime les réunions;
- Agit comme porte-parole du conseil d'administration;
- Assure le suivi des décisions;
- Exerce les mandats confiés par le conseil d'administration.

5.3. Vice-présidence

La vice-présidence remplace la présidence en son absence et assure les mandats qui lui sont confiés.

5.4. Trésorerie

La trésorerie veille au suivi de la situation financière de l'organisme.

5.5. Secrétariat

Le secrétariat veille à la tenue et à la conservation des documents officiels de l'organisme.

CHAPITRE 6 – COMITÉS

6.1. Création

Le conseil d'administration peut créer tout comité qu'il juge utile.

6.2. Mandat

Chaque comité reçoit un mandat adopté par résolution du conseil d'administration.

Le mandat précise notamment :

- Sa composition;
- Ses responsabilités;
- Sa durée;
- Son budget, lorsque requis;
- Les mécanismes de reddition de comptes attendus par le conseil d'administration.

6.3. Responsable

Chaque comité possède une personne responsable désignée par le conseil d'administration.

6.4. Pouvoirs

Les comités ont un pouvoir de recommandation uniquement.

Ils ne peuvent engager l'organisme ni prendre de décision en son nom sans autorisation expresse du conseil d'administration.

6.5. Comité de gouvernance

Le conseil d'administration peut constituer un comité de gouvernance composé notamment des personnes dirigeantes.

Le comité de gouvernance soutient le fonctionnement du conseil d'administration, prépare ses travaux et formule des recommandations.

Il ne possède aucun pouvoir décisionnel distinct de celui du conseil d'administration.

CHAPITRE 7 – GOUVERNANCE ET DÉLÉGATION DES POUVOIRS

7.1. Principe général

Le conseil d'administration exerce collectivement les pouvoirs qui lui sont confiés.

7.2. Absence de pouvoir individuel

Aucun administrateur, incluant la présidence, ne peut prendre seul une décision au nom de l'organisme sans délégation ou résolution du conseil d'administration.

7.3. Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs par résolution ou par politique.

7.4. Déclaration de conflit d'intérêts

Tout administrateur ayant un intérêt direct ou indirect dans une question soumise au conseil d'administration doit déclarer cet intérêt dès qu'il en a connaissance.

Cette déclaration est consignée au procès-verbal.

L'administrateur concerné s'abstient de participer aux délibérations et au vote portant sur cette question.

7.5. Confidentialité

Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs, les membres des comités et toute personne appelée à participer aux travaux du conseil d'administration sont tenus d'agir avec loyauté et diligence envers l'organisme.

À ce titre, ils doivent préserver la confidentialité des renseignements, discussions et documents qui ne sont pas publics ou dont la divulgation pourrait porter préjudice à l'organisme, à ses membres, à ses partenaires, à ses employés ou à toute autre personne concernée.

Cette obligation ne s'applique plus aux informations rendues publiques par l'organisme ou lorsque leur divulgation est exigée par la loi.

7.6. Gestion courante

Le conseil d'administration peut confier la gestion courante de l'organisme à une ou plusieurs personnes selon la structure organisationnelle qu'il détermine.

La ou les personnes responsables de la gestion courante rendent compte de leurs activités au conseil d'administration selon les mécanismes établis par celui-ci.

7.7. Relations entre le conseil et l'équipe

Les administrateurs n'interviennent pas directement dans la supervision quotidienne du personnel ou des bénévoles sauf lorsqu'un mandat spécifique leur est confié par le conseil d'administration.

Les demandes adressées au personnel par les administrateurs doivent respecter les mécanismes de communication établis par le conseil d'administration.

7.8. Signatures et délégations administratives

Les modalités relatives aux signatures, aux engagements financiers, aux contrats, aux délégations administratives ainsi qu'à la gestion financière de l'organisme sont déterminées par les politiques et résolutions adoptées par le conseil d'administration.

7.9. Exercice financier

L'exercice financier de l'organisme débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

7.10. Évaluation de la gouvernance

Le conseil procède périodiquement à l'évaluation de son fonctionnement et de ses pratiques de gouvernance.

7.11. Remboursement des dépenses

Les administrateurs exercent leur fonction bénévolement. Cependant, ils peuvent toutefois être remboursés pour les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux politiques en vigueur.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1. Modification des règlements

Le conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger tout règlement général de l'organisme par résolution.

Toute modification entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

Les modifications doivent être présentées aux membres lors de la prochaine assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire.

Les membres peuvent ratifier ou rejeter les modifications proposées.

La ratification des modifications aux règlements généraux requiert une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

Advenant le rejet d'une modification par les membres, celle-ci cesse d'avoir effet à compter de la décision de l'assemblée générale.

8.2. Dissolution

Advenant la dissolution de l'organisme, les biens résiduels seront transférés à un organisme poursuivant des objectifs similaires conformément aux lois applicables.

8.3. Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Par la suite, toute modification adoptée conformément à l'article 8.1 entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration, sous réserve de sa ratification par les membres.